



COMMUNE DE VERLINGHEM

CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 26 MAI 2020

COMPTE RENDU SYNTHÉTIQUE

L'an deux mil vingt, le mardi vingt six mai à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la suite de la convocation qui lui a été faite le dix huit mai deux mil vingt, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Membres présents : M. Jacques HOUSSIN, Maire sortant (pour question n° 1) - Mme Elsa BLANQUART – M. Thierry BONTE – M. Benoît BOUREL – M. Philippe BUISINE – Mme Gaëlle COMBRIS – M. Bernard DECLERCK – M. Damien DELAIRE – M. Olivier DERVYN – Mme Bénédicte DUVAL – M. Éric FORESTIER – M. Christophe GAQUIERE – Mme Anne GOFFAUX – Mme Annick GOUSSEN – Mr Grégoire HAMY – Mme Nathalie MASSON – Mme Capucine MAYEUR – Mme Christiane MEURILLON – M. Bruno POLLEZ – Mme Dominique QUINART.

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : M. Grégoire HAMY

Le quorum étant atteint, Monsieur Jacques HOUSSIN, Maire sortant ouvre la séance.

I – JACQUES HOUSSIN, MAIRE SORTANT

QUESTION N° 1 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur Jacques HOUSSIN, Maire sortant, rappelle à l'Assemblée que la réunion a d'abord pour objet l'installation du Conseil Municipal.

Il rappelle les résultats de l'élection du dimanche 15 mars 2020 :

Nombre d'électeurs inscrits	: 2 020
Nombre de votants	: 1 023
Bulletins nuls	: 14
Bulletins blancs	: 12
Suffrages exprimés	: 997

Ont obtenu :

Liste « Vivement Verlinghem »	: 505 voix
Liste « Vivre Ensemble à Verlinghem »	: 492 voix

et procède, avant cette installation, à l'appel des conseillers municipaux qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales du 15 mars 2020 :

1. Thierry BONTE
2. Anne GOFFAUX
3. Damien DELAIRE
4. Gaëlle COMBRIS
5. Benoît BOUREL
6. Elsa BLANQUART
7. Philippe BUISINE
8. Nathalie MASSON
9. Christophe GAQUIERE
10. Capucine MAYEUR
11. Bernard DECLERCK
12. Dominique QUINART
13. Bruno POLLEZ
14. Bénédicte DUVAL
15. Grégoire HAMY
16. Olivier DERVYN
17. Annick GOUSSEN
18. Eric FORESTIER
19. Christiane MEURILLON

En conséquence, Monsieur Jacques HOUSSIN, Maire sortant, déclare le Conseil Municipal de la Commune de Verlinghem installé dans ses fonctions.

Il cède ensuite la parole à Monsieur Bernard DECLERCK, doyen d'âge de l'Assemblée.

II – SOUS LA PRESIDENCE DU CONSEILLER MUNICIPAL DOYEN D'AGE

QUESTION N° 2 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Le privilège de l'âge vaut au doyen d'âge de l'assemblée l'honneur de présider le Conseil Municipal et de faire procéder à la désignation d'un secrétaire de séance dans les formes et conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.* »

Le doyen d'âge propose donc de désigner Monsieur Grégoire HAMY pour exercer la fonction de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 3 : ÉLECTION DU MAIRE.

Après avoir été déclaré installé par le maire sortant, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du Maire.

Le privilège de l'âge vaut à Monsieur Bernard DECLERCK doyen d'âge, l'honneur de présider le Conseil Municipal de Verlinghem et de faire procéder à l'élection du Maire dans les formes et conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Avant de procéder à l'élection du Maire, Monsieur Bernard DECLERCK donne lecture des articles L 2122-4, LO 2122-4-1, L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 2122-4

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Article LO 2122-4-1

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Article L 2122-7

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article L 2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L 2121-10 à L 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article L 2122-12

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Monsieur Bernard DECLERCK propose à l'Assemblée de deux assesseurs.

Mesdames Gaëlle COMBRIS et Annick GOUSSEN sont désignés assesseurs à l'unanimité.

Monsieur Bernard DECLERCK demande s'il y a des candidatures.

Monsieur Thierry BONTE déclare qu'il est candidat.

Le Conseil Municipal est invité à procéder, au scrutin secret, à l'élection du Maire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à déposer son bulletin de vote, écrit sur papier blanc et fermé, dans l'urne qui lui est présentée.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau	: 0
Nombre de suffrages blancs	: 4
Nombre de suffrages exprimés	: 15
Majorité absolue	: 10

A obtenu :

Monsieur Thierry BONTE : 15 voix.

Monsieur Thierry BONTE, ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Maire de la Commune de Verlinghem et a été immédiatement installé.

Monsieur Bernard DECLERCK, doyen d'âge, lui cède le fauteuil présidentiel.

III – SOUS LA PRESIDENCE DE THIERRY BONTE, MAIRE

QUESTION N° 4 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

Afin d'assurer la gestion de la commune dans les meilleures conditions, Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'Adjoints à 5.

Adopté à l'unanimité.

QUESTION N° 5 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient de procéder à l'élection des 5 Adjoints au Maire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rappelle :

- Qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Locales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum ;
- Qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de 5 adjoints. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé par délibération de ce jour à 5 le nombre d'adjoints au maire de la commune ;
- Les adjoints sont élus parmi les conseillers municipaux au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
- La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette obligation nouvelle a été introduite par l'article 29° de la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Cette évolution législative implique qu'en cas de vacance ultérieure d'un poste d'adjoint, l'élu est remplacé par un conseiller municipal de même sexe. Aucune disposition n'impose en revanche que le maire et son premier adjoint soit de sexe différent.
- L'ordre de présentation de liste aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de désigner deux assesseurs.

Mesdames Gaëlle COMBRIS et Annick GOUSSEN sont désignés assesseurs à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures.

Monsieur Benoît BOUREL déclare qu'il présente une liste candidate à cette élection composée de :

- 1 - Benoît BOUREL
- 2 - Anne GOFFAUX
- 3 - Damien DELAIRE
- 4 - Gaëlle COMBRIS
- 5 - Philippe BUISINE

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à procéder, au scrutin secret, à l'élection des Adjoint au Maire et à déposer leur bulletin de vote dans l'urne qui lui est présentée étant indiqué que l'ordre de chaque Adjoint sur la liste déterminera leur ordre de nomination, et donc l'ordre du tableau.

Il est ensuite procédé au dépouillement.

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	: 0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	: 19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau	: 0
Nombre de suffrages blancs	: 4
Nombre de suffrages exprimés	: 15
Majorité absolue	: 10

A obtenu :

Liste Benoît BOUREL : 15 voix

Ont été proclamés et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste de Monsieur Benoît BOUREL :

- 1^{er} Adjoint : Benoît BOUREL
- 2^{ème} Adjoint : Anne GOFFAUX
- 3^{ème} Adjoint : Damien DELAIRE
- 4^{ème} Adjoint : Gaëlle COMBRIS
- 5^{ème} Adjoint : Philippe BUISINE

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

QUESTION N° 6 : LECTURE PAR LE MAIRE DE LA CHARTE DES ÉLUS LOCAUX.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

L'Assemblée, à l'unanimité,

Prend acte :

- **de la lecture et de la remise à chaque élu par Monsieur le Maire de la charte des élus locaux ;**
- **de la remise à chaque élu par Monsieur le Maire du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).**

QUESTION N° 7 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L 2122-22 ET L 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES.

Rapporteur : M. Thierry BONTE.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Assemblée,

Décide :

I - De déléguer à Monsieur Thierry BONTE, Maire, et pour la durée de son mandat, les pouvoirs prévus à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et charge Monsieur le Maire :

- 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- 2° - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**

3° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

10° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions suivantes :

- saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (Tribunal administratif, Cour administrative d'Appel, Conseil d'État), pour les :
 - procédures de référé,
 - contentieux de l'annulation et de l'excès de pouvoir,
 - contentieux de pleine juridiction,
- saisine et représentation devant les juridictions civiles, sociales, commerciales, pénales (juridictions de 1^{ère} instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation) étant précisé qu'en matière pénale, la délégation porte sur les plaintes avec ou sans constitution de partie civile, sur les plaintes déposées auprès du Procureur de la République ou du doyen des juges d'instruction, sur les procédures de citation directe et sur toutes les actions rattachables à la protection juridique des élus et des fonctionnaires municipaux.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

14° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 20 000,00 € ;

15° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

18° - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° - De demander à tout organisme financeur, au plus haut taux possible pour tous projets communaux et toutes actions communales pouvant y prétendre, l'attribution de subventions ;

20° - De procéder, sans limitation, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager, transfert des autorisations et certificats d'urbanisme) ;

21° - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

II – Que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises dans ce cadre pourront être signées par le ou les adjoint(s) et conseiller(s) municipaux agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

III – Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

IV - Que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rende compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour ayant été épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 heures 15.

AFFICHÉ ET PUBLIÉ À LA PORTE DE LA MAIRIE, MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE LE 27 mai 2020
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 2121-25 ET R. 2121-11 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Thierry BONTE, Maire.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'T' followed by a series of loops and a final downward stroke.